



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'extension d'exploiter  
une carrière alluvionnaire hors d'eau  
présentée par la société PL FAVIER  
sur la commune de ARANDON  
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1756

émis le 18 MAI 2015

no 538

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\vroussetgu\AppData\Local\Temp\30\20150507-DEC\_G2015\_1756.odt.

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'extension une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune d'ARANDON lieux-dits « Fontaine Froide », « Bois de la Serre », présenté par la société PL Favier, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 30 mars 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 31 mars 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger en date du mois de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 31 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 février 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

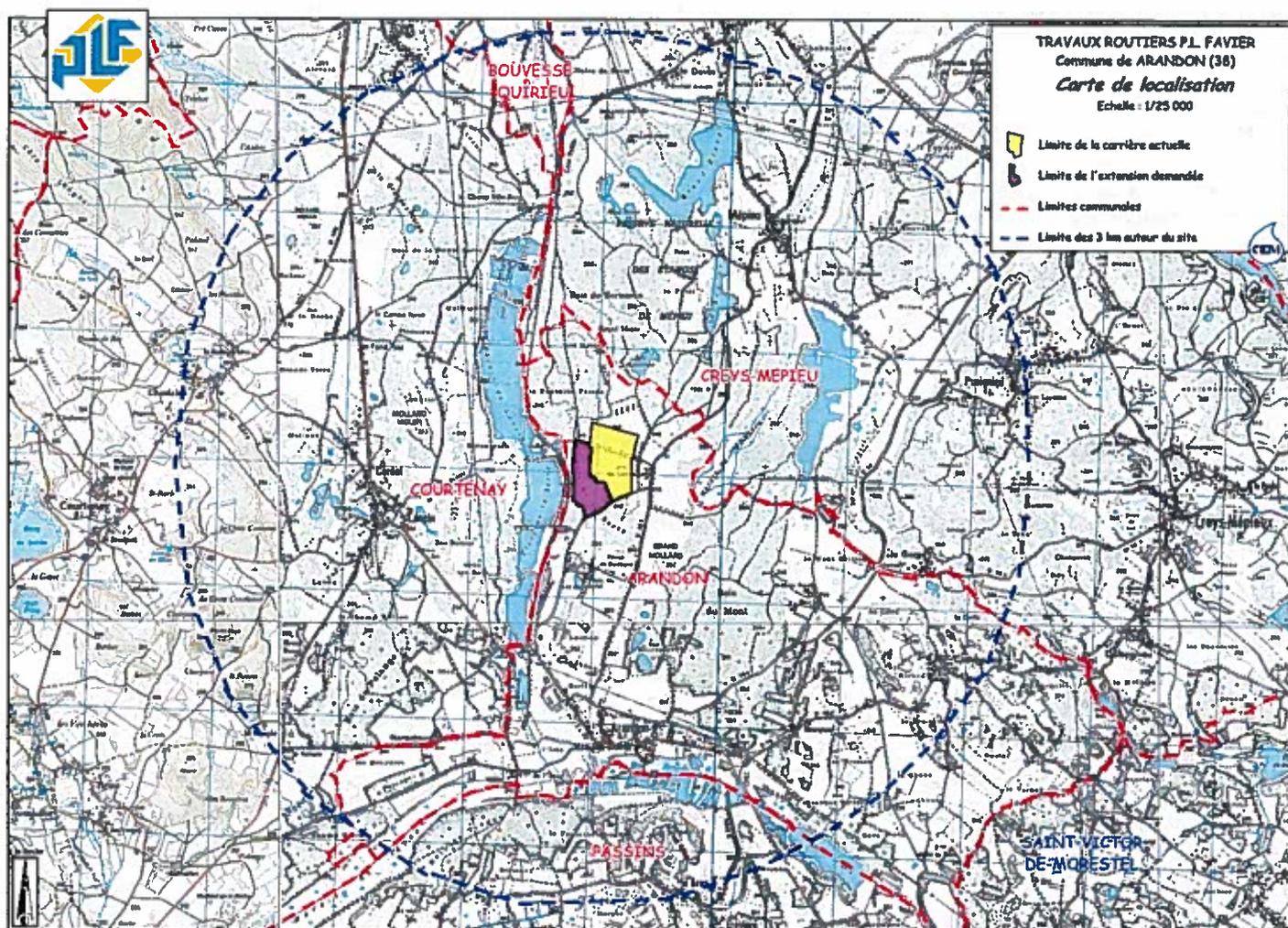
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'arrêté préfectoral n°2007-0042 du 17 janvier 2007 a autorisé la société PL Favier à exploiter une carrière alluvionnaire à sec (sable et graviers) pour une durée de 20 ans sur la commune d'Arandon. L'arrêté préfectoral n°2010-02063 du 15 mars 2010 fixe les prescriptions techniques pour le remblaiement de la carrière.

Le 23 mars 2015, le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'extension de cette carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Arandon aux lieux-dits «Fontaine froide» et «Bois de la Serre» pour une durée de 15 ans.



Le projet est localisé à 2 km au nord de la commune d'Arandon, sur le versant ouest des marais de Lancin et de l'étang de la Serre.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement selon les références suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	A Régime	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une superficie exploitable 103 330 m <sup>2</sup> pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 114 693 m <sup>2</sup> Tonnage annuel moyen : 120 000 t Tonnage annuel maximal : 149 000 t Volume des réserves : 1 800 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2517-1	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 31 000 m <sup>2</sup>	A	3 km

A : Autorisation

Une grande partie du projet d'exploitation se trouve en zone boisée ; un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 87 800 m<sup>2</sup> est en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette demande, compte-tenu de sa superficie, a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact. Les impacts du déboisement étant indissociables de la carrière, par décision du 21 avril 2015, le défrichement a été soumis à étude d'impact. Celle-ci précisait que l'étude d'impact à fournir était celle de la carrière dans laquelle devaient être développés les impacts et les mesures liées au défrichement.

En conséquence, le présent avis concerne aussi le défrichement. Il devra être joint au dossier de mise à disposition du public prévu aux articles R 122-9 et R 122-11 du code de l'environnement.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres exigés notamment :

- > l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- > l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- > les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- > l'impact sur la santé,
- > les conditions de remise en état du site.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

Un volet sanitaire est développé.

Les impacts potentiels sont bien identifiés et l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée. Une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 voisin est produite.

### • Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode « Éviter, Réduire et Compenser » les effets du projet sur la faune et la flore.

Le volet sanitaire est réalisé selon les méthodes en vigueur.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Les principaux enjeux identifiés sont, à juste raison, essentiellement liés aux impacts sur la biodiversité et sur le déboisement.

De l'analyse, on retient :

➤ des enjeux sur les milieux naturels, la zone concernée par la carrière intéresse essentiellement un secteur boisé, des parcelles de culture et une friche. Le projet d'extension est situé au sein de la ZNIEFF de type II n°03802 « Isle Crémieu et basse terre ». Le projet est limitrophe avec la ZNIEFF de type I n°3802-0107 « Rivière de la Save et zones humides associées » qui est partie intégrante de la zone Natura 2000 FR8201727 de l'Isle Crémieu ;

Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés par sept passages de terrains. Sur le périmètre de la carrière, des mammifères (écureuil roux, muscardin, chiroptères...), des oiseaux (alouette lulu, milan noir,...) et des reptiles (lézard des murailles et lézard vert) dont plusieurs espèces protégées, ont été contactés ;

➤ qu'en matière d'hydrogéologie, les alluvions fluvio-glaciaires, dont l'épaisseur varie entre 2,5 m et 15 m renferme une nappe libre, qui s'écoule au droit du projet du nord-est vers le sud-ouest. La cote piézométrique en moyennes eaux serait comprise entre 6 et 10 m de profondeur. Le pétitionnaire a estimé la cote décennale de hautes eaux compris entre 231,5 et 235,5 m NGF ;

➤ que le site d'exploitation est en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation des populations ;

➤ que les habitations les plus proches, des fermes, se situent respectivement à 250 m, 260 m et 440 m de l'exploitation.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable dommageable du projet sur le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu.

### III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement fondées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : les ressources (eaux, matériaux), la biodiversité et le paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

**Préservation de la faune et la flore**

Compte-tenu des impacts sur des espèces protégées, des mesures de compensations ont été étudiées dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Celle-ci a été instruite par le service REMIPP/Unité Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle a donné lieu, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), à l'arrêté préfectoral n°2014-058-0021 du 27 février 2014.

**Préservation de la ressource en eau**

Pour limiter les impacts sur la nappe, la cote du terrain naturel étant comprise entre 238 et 242 m NGF,

l'exploitant propose de limiter l'exploitation à la côte de 232,5 m NGF, soit 1 m au-dessus des plus hautes eaux estimées.

Par ailleurs, le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes seront réalisés à partir de l'eau prélevé sur le site déjà autorisé. Aucun prélèvement, ni rejet industriel d'eau ne sont prévus sur le site en extension. Toutes les eaux pluviales du site sont collectées à travers des bassins d'orages puis infiltrées sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire étanche existante de la carrière. Aucune nouvelle aire ne sera créée.

#### Accès au site

L'accès au site sera identique à celui de la carrière en cours d'exploitation. Il se fera depuis la RD 1075 et une voie communale aménagée pour le passage des camions.

#### Maîtrise des rejets atmosphériques

Le principal risque sanitaire pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Il faut noter que les concentrations, estimées au niveau des habitations les plus proches, sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS :

- 20 µg/m<sup>3</sup> pour les PM 10
- 10 µg/m<sup>3</sup> pour les PM 2,5

Toutefois, il est recommandé de prendre toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion.

#### Maîtrise des impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. L'étude acoustique montre des émergences supérieures à ce qui est admis par la réglementation au niveau de l'habitation la plus proche. L'aménagement d'un merlon de protection est prévu afin d'éviter les nuisances acoustiques pour les riverains.

#### Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole, sur un sol restitué au niveau inférieur au terrain naturel d'origine.

La carrière sera remblayée partiellement sur une hauteur de 2 m environ, avant d'être recouverte par la terre végétale du site qui aura été conservée dans des conditions adéquates. Les apports extérieurs seront constitués uniquement de matériaux provenant des chantiers de terrassements du BTP locaux.

Les talus seront reconstitués avec des matériaux inertes et avec une pente de 2/3 puis recouvert de terre et enherbés.

**En conclusion**, d'une manière générale, le projet d'extension de la carrière a pris en compte les impacts potentiels et sa conception a recherché à les atténuer.

L'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société PL Favier, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux, de concevoir l'extension en proposant des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs sur l'environnement.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH